

Conditions générales de vente

I. Domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de vente, de livraison, de paiement et de vente (ci-après dénommées « conditions de vente ») s'appliquent à toutes les offres, ventes et livraisons de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] au client, même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans les contrats ultérieurs. Elles s'appliquent exclusivement aux relations commerciales nationales et internationales avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public.
2. Les conditions contradictoires, supplémentaires ou divergentes du client ne font pas partie du contrat, à moins que [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ait expressément accepté leur validité par écrit. Ces conditions de vente s'appliquent également si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] effectue une livraison au client sans réserve en ayant connaissance de ses conditions contradictoires ou divergentes.
3. Les accords individuels avec le client prévalent en tout état de cause sur les présentes conditions de vente. Les droits qui reviennent à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] en vertu des dispositions légales en dehors des présentes conditions de vente ne sont pas affectés.

II. Conclusion du contrat

1. Les offres et les estimations de coûts de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] sont sans engagement et données à titre indicatif, sauf si elles sont expressément désignées comme offre ferme.
2. Une commande n'est ferme que lorsqu'elle a été confirmée par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] par écrit ou par fax ou sous forme de texte par une confirmation de commande, à moins que la livraison ou la facturation ne soit effectuée immédiatement. Une confirmation de commande générée à l'aide de moyens automatiques, qui ne comporte ni signature ni nom, est considérée comme étant écrite. Dans la mesure où la confirmation de commande contient des erreurs évidentes, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle n'est pas ferme pour [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
3. Le client est lié par sa commande/offre pendant 10 jours ouvrables. Cette période commence au moment de la réception de la commande/offre par [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
4. Les informations contenues dans les spécifications de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] sont déterminantes pour la qualité de l'objet de livraison dû par [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Les informations contenues dans les catalogues, les brochures, les circulaires, les publicités, les illustrations et les listes de prix ne déterminent pas la qualité de l'objet de la

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

livraison, sauf s'ils ont été expressément inclus dans le présent descriptif en référence au cahier des charges.

5. Si des modifications de la commande sont demandées ultérieurement par le client, ces modifications ne seront effectives que si les parties au contrat en conviennent.
6. Les illustrations, les dessins, les poids et mesures ainsi que les autres descriptions de la livraison ou de la prestation figurant dans les documents de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ne font qu'approximativement autorité, sauf s'ils sont expressément désignées comme contraignantes par un engagement écrit ou électronique. Ils ne constituent pas un accord ou une garantie d'une qualité correspondante de la livraison ou de la prestation. Dans le cas où la qualité souhaitée de la livraison ou de la prestation a fait l'objet d'un accord ferme avec le client, les modifications apportées par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] restent autorisées, à condition qu'elles soient fondées sur des dispositions légales contraignantes et qu'elles soient raisonnables pour le client. Les modifications de design et de forme de la marchandise demeurent réservées, à condition que les modifications ne soient pas substantielles et également raisonnables pour le client. En cas de situation déraisonnable pour lui, le client est en droit de résilier le contrat. Toute autre réclamation est exclue.
7. La prise en charge des garanties et du risque d'acquisition nécessite l'accord expresse des deux parties, dans lequel il est expressément indiqué qu'une garantie et/ou le risque d'acquisition est pris en charge.

III. Livraison ; Délais de livraison ; Retard ; Cas de force majeure

1. Sauf accord explicite contraire, la livraison est effectuée à partir du centre de distribution de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ([adresse]), qui est également le lieu d'exécution. À la demande et aux frais du client, la marchandise est expédiée vers une autre destination (ci-après désignée « vente par correspondance »), [nom de l'entreprise qui émet les CGV] étant dans ce cas habilitée à déterminer elle-même le type d'expédition et à remettre la marchandise au transporteur en indiquant notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition et l'emballage. À la demande du client - et à ses frais - la marchandise est assurée par une assurance transport contre les risques à préciser par le client.
2. La confirmation de commande écrite de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est déterminante pour le contenu de la livraison. Toute modification du contenu de la livraison ainsi que de l'objet de la livraison demandé par le client, nécessite la confirmation écrite de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour être effective.
3. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est autorisée à effectuer des livraisons partielles, à condition que cela soit raisonnable pour le client.
4. Sauf accord contraire, dans le cas de livraisons sur demande, le client est tenu de fixer à l'avance des répartitions de livraison couvrant au moins 6 mois et de les rappeler en temps voulu avant la date de livraison respective conformément aux répartitions de livraison fixées.

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

Si le client ne respecte pas cette obligation ou ne s'y conforme pas comme prévu, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit, après avoir fixé un délai raisonnable et l'annonce correspondante qui y est contenue, d'effectuer la demande et/ou la répartition elle-même, de livrer la marchandise ou de résilier le contrat. Le droit de demander des dommages-intérêts pour violation de l'obligation n'est pas exclu par la résiliation.

5. Sauf accord contraire, le délai de livraison est la date de livraison indiquée dans la confirmation de la commande. Si le client n'a pas fourni tous les documents, permis, autorisations, etc. qu'il doit se procurer au moins un mois avant la date de livraison convenue, celle-ci est prolongée d'un mois, à compter du moment où les documents, permis, autorisations, etc. susmentionnés ont été reçus intégralement par [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
6. Un délai de livraison commence à courir avec l'envoi de la confirmation de commande par [nom de l'entreprise qui émet les CGV], mais pas avant la soumission complète de tous les documents, permis et autorisations à fournir par le client, la réception d'un acompte convenu et l'exécution correcte et en temps voulu de tous les autres actes de coopération du client.
7. Les délais de livraison convenus sont considérés comme respectés lorsque [nom de l'entreprise qui émet les CGV] met la marchandise à disposition sur le lieu de livraison avant la fin du délai de livraison ou - dans le cas d'une vente par correspondance à un autre lieu que le lieu d'exécution conformément au paragraphe 1, phrase 2 - la remet à la personne désignée pour effectuer le transport ou lorsque le client a fait part de son refus de les accepter.
8. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est pas responsable de l'impossibilité ou des retards de livraison, dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple des perturbations opérationnelles de toutes sortes, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards dus transport, des grèves, des lock-out légaux, une pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, une pandémie, une épidémie, des difficultés d'obtention des autorisations officielles nécessaires, des mesures officielles ou un défaut de livraison des fournisseurs, ou de livraison correcte ou dans les délais), pour lesquelles [nom de l'entreprise qui émet les présentes conditions générales] n'est pas responsable. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou l'exécution du contrat considérablement difficile voire impossible pour [nom de l'entreprise qui émet les présentes conditions générales] et que cette difficulté n'est pas seulement de nature temporaire, le client est en droit de résilier le contrat. En cas de difficultés passagères, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées sur une durée proportionnelle à celle des difficultés, le tout assorti d'une période de démarrage raisonnable.
9. Si l'on ne peut pas raisonnablement attribuer l'échec de la livraison ou de la prestation au client malgré le retard, il peut se retirer du contrat par une déclaration écrite immédiate

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

adressée à [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Ce droit de rétractation n'existe que si le retard est imputable à [nom de l'entreprise qui émet les CGV].

10. Si la marchandise a été remise au client sur des EURO-palettes ou des caisses en treillis (porteurs de charge), le client de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] doit rendre des porteurs de charge du même nombre, du même type et de la même qualité au lieu de livraison initial.
11. Nonobstant la disposition du point XII. 1, le client est tenu d'inspecter la marchandise à la livraison pour détecter les dommages visibles de l'extérieur et d'informer l'entreprise de transport effectuant la livraison de tout dommage et de faire émettre une confirmation écrite correspondante. Si le client ne respecte pas cette obligation, il est tenu d'indemniser [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour les dommages qui en résultent.

IV. Transfert de risque

1. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client dès que [nom de l'entreprise qui émet les CGV] a reçu la marchandise sur le lieu d'exécution conformément à la section III. (1) phrase 1 qu'il mette à disposition ou - dans le cas d'une vente par correspondance conformément au point III. (1) phrase 2 - de la remise à la personne chargée d'effectuer le transport. Ceci s'applique également si des livraisons partielles sont effectuées ou si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] s'écarte du point III. (1) phrase 2 dans le cas individuel a pris en charge les frais de transport.
2. Si le client accuse un retard dans la réception, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] peut demander une indemnisation pour le préjudice qui en résulte, comme suit : 0,5 % du prix net de la livraison par jour de retard, mais pas plus de 5 % du prix net de la livraison au total. Les parties contractantes se réservent le droit de faire valoir des dommages supplémentaires ainsi que de prouver que les dommages sont moindres en fonction du cas. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au moment où il accuse un retard dans la réception.
3. La marchandise livrée doit être acceptée par le client sans préjudice de ses réclamations pour défauts, même si elles présentent des défauts mineurs. Le client est également tenu d'accepter la marchandise si la marchandise fournie présente des écarts de quantité allant jusqu'à 5 % ou si la marchandise fournie a été livrée trop tôt et de manière insignifiante.

V. Tarifs

1. Le prix convenu en EURO, qui est indiqué dans la confirmation de commande, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, fait foi. La taxe sur la valeur ajoutée légale n'est pas comprise dans le prix et est indiquée séparément sur la facture au taux légal applicable le jour de la

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

facturation. Les frais de transport, d'assurance, de douane, etc. seront facturés séparément, sauf accord contraire entre les parties.

2. S'il s'écoule plus de quatre mois entre la confirmation de la commande et la livraison et si des hausses de prix surviennent pendant cette période, notamment en raison d'une augmentation des salaires, de l'augmentation du coût des matières premières, d'une augmentation générale des prix dues à l'inflation ou à des circonstances similaires, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit de facturer un prix plus élevé en conséquence. Cette disposition s'applique également si, après la présentation de l'offre ou de la confirmation de la commande par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ou après la conclusion d'un contrat-cadre avec accord de prix fixe par [nom de l'entreprise qui émet les CGV], les prix des matières premières de la marchandise concernée ou d'autres facteurs de coûts importants tels que, notamment, les coûts énergétiques, salariaux, de transport ou d'assurance changent de manière significative (c'est-à-dire d'au moins 10 %). [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est alors en droit de bénéficier d'une augmentation raisonnable des prix dans la mesure où ceux-ci sont affectés par l'augmentation des coûts. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] tiendra compte des intérêts légitimes du client, notamment en ce qui concerne les obligations déjà contractées de continuer à livrer la marchandise à un certain prix. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] fournira au client la preuve des facteurs de changement de prix sur demande. Cela s'applique réciproquement en faveur du client en cas d'une réduction de prix correspondante. Si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une partie respecte le contrat à la suite de l'ajustement des prix, elle peut se retirer du contrat par une déclaration immédiate à l'autre partie.
3. En cas d'écarts de quantité ou de poids qui se situent dans les limites des écarts tolérables réglementés au point VIII, le prix est calculé sur la base de la quantité ou du poids réel de la livraison.
4. Dans le cas des produits enroulés, le poids net du noyau à l'intérieur du rouleau est inclus. Dans le cas des produits emballés, le poids net est déterminé en déduisant le poids de l'emballage du poids total. Le poids total est constitué du poids net et de l'emballage et le tout est déterminé par pesage.
5. Le droit de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] d'exiger le paiement du prix d'achat se prescrivent par cinq ans, en dérogation à l'article 195 du Code civil allemand (BGB).

VI. Droits de propriété industrielle

1. Les documents imprimés tels que les brouillons, les dessins, les clichés, les films, les cylindres et plaques d'impression fournis par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] restent la propriété de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] même si le client rembourse les coûts y relatifs au prorata.
2. Si des droits d'auteur et/ou des droits de propriété industrielle découlent de l'élaboration et de l'exécution d'une commande par [nom de l'entreprise qui émet les CGV], lesdits droits ne

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

sont pas transférés par la vente de l'objet de la livraison. Cela s'applique également si le client supporte une partie des coûts de développement. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est notamment habilitée à exploiter ces droits d'auteur et/ou droits de propriété industrielle également dans le cadre des commandes de tiers.

3. Sauf accord contraire, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est habilitée à apposer de manière visible son logo ou un numéro d'identification sur les articles de livraison qu'elle fabrique.
4. Pour les échantillons, esquisses et ébauches, etc., qui sont expressément commandés ou font partie de la commande, une rémunération est à verser même si la commande principale pour laquelle les échantillons, esquisses et ébauches, etc. ont été préparés n'a pas été finalisée. La rémunération est déterminée sur la base du coût des matériaux en fonction de la liste de prix de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] et des coûts liés au personnel calculé par taux horaire en [montant] euros. La propriété du produit est transférée au client lors du paiement de la rémunération.
5. La question de savoir si les documents fournis par le client violent les droits de tiers, en particulier les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (les modèles, les brevets, les modèles d'utilité, les marques) est de la responsabilité du client. Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] en raison de l'utilisation, de l'exploitation ou de la reproduction des documents et/ou des modèles fournis par le client pour cause de violation de droits d'auteur et/ou de droits de propriété industrielle ou de violation de la loi contre la concurrence déloyale, le client soutiendra [nom de l'entreprise qui émet les CGV] dans sa procédure de défense contre ces accusations de violation et couvrira tous les dommages, y compris les frais de justice et les frais de procédure, que [nom de l'entreprise qui émet les CGV] aura subis.

VII. Obligations en vertu de la loi sur les emballages

1. Si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] appose sur les produits, au nom du client, des signes d'un système national au sens de l'article 3, paragraphe 16 de la loi sur les emballages (par exemple « Le point vert »), le client est dans ce cas considéré comme « l'auteur » du symbole au sens de l'article et du paragraphe susmentionnés de la loi sur les emballages et doit donc verser les redevances directement au système national.
2. Si le client enfreint les dispositions de la loi sur les emballages et que des réclamations sont par conséquent déposées contre [nom de l'entreprise qui émet les CGV], le client est tenu de rembourser à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] toutes les dépenses encourues à cet égard.
3. S'il s'agit d'emballages de service remplis de produits au sens de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, n° 1, lettre a) de la loi sur les emballages, qui sont généralement collectés chez le consommateur final privé et qui sont mis en circulation pour la première fois par le client, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent donc dans la mesure où le

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

client participe à un système au sens de l'article 3, paragraphe 16 de la loi sur les emballages elle-même.

4. Si le client exige de [nom de l'entreprise qui émet les CGV], conformément à l'article 7, paragraphe 2, phrase 1 de la loi sur les emballages, que [nom de l'entreprise qui émet les CGV] participe à un ou plusieurs systèmes au sens de l'article 3, paragraphe 16 de la loi sur les emballages, en ce qui concerne les emballages de produits livrés par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] au client, et s'engage à effectuer un enregistrement, une déclaration de données et une déclaration d'intégralité pour le client conformément à l'article 7, paragraphe 2, phrase 3 en liaison avec les articles 9, 10 et 11 de la loi sur les emballages, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) La prise en charge des obligations visées à l'article 7, paragraphe 2, phrase 3, en liaison avec les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les emballages, par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est applicable que si le client en fait la demande par écrit auprès de [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Dans ce cas, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] doit faire une confirmation écrite au client.
 - b) Si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] assume pour le client la participation à un système conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi sur les emballages ainsi que l'enregistrement, la déclaration des données et la présentation de la déclaration d'intégralité conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3 en liaison avec les articles 9, 10 et 11 de la loi sur les emballages, le client est tenu de rembourser à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] les frais encourus, y compris les frais administratifs pour l'utilisation du système national au sens du 3 paragraphe 16 de la loi sur les emballages (le Dual System par exemple) ainsi que les frais d'enregistrement, de transfert des données et de présentation de la déclaration d'intégralité et - si souhaité - les frais d'application de la marque d'un système national, tel que « Le Point vert », dans son intégralité.
 - c) Les frais de participation à un système national, d'enregistrement, de transfert de données et de présentation de la déclaration d'intégralité, les frais administratifs et - si souhaité - les frais d'application du symbole d'un système national, tel que « Le Point vert », seront indiqués séparément sur la facture au client avec chaque livraison de l'emballage de produit. Ceci a pour fondement le règlement relatif aux taxes issues des redevances du système national utilisé.
 - d) [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] peut faire partie au système national de son choix.
5. Les paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux emballages qui ne proviennent pas du territoire de la République fédérale d'Allemagne mais de l'étranger et qui ne doivent donc pas être traités conformément à la loi allemande sur les emballages. Le client est plutôt

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

responsable du traitement de l'emballage conformément aux dispositions légales applicables dans ses localités étrangères.

6. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, phrase 1 de la loi sur les emballages, les fabricants et les distributeurs d'emballages de transport (n° 1), d'emballages de vente et de suremballages ne finissant généralement pas comme des déchets chez les consommateurs finaux privés (n° 2), d'emballages de vente et de suremballages pour lesquels une participation au système n'est pas possible en raison d'une incompatibilité au système selon l'article 7, paragraphe 5 de la loi sur les emballages (n° 3), d'emballages de vente de produits contenant des substances nocives (n° 4) ou d'emballages réutilisables (n° 5) sont tenus de reprendre gratuitement, sur le lieu de livraison effective ou à proximité immédiate, les emballages usagés, entièrement vidés, de même type, forme et taille que ceux qu'ils ont mis sur le marché afin d'en permettre le réemploi ou le recyclage.

[Option 1] Sauf accord contraire, le client assume les obligations de reprise de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] conformément à l'article 15 de la loi sur les emballages et garantit la reprise ainsi que le recyclage réglementaire et conforme des emballages. Les coûts occasionnés par la reprise et le recyclage sont à la charge du client.

[Option 2] Sauf accord contraire, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] garantit la reprise ainsi que le recyclage réglementaire et conforme des emballages du client livrés par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour assumer les obligations de reprise conformément à l'article 15 de la loi sur les emballages. La reprise est effectuée par l'enlèvement de l'emballage par un tiers mandaté par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] à la demande du client. Les coûts occasionnés par l'enlèvement et le recyclage sont à la charge du client. Si les emballages livrés par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ne sont pas repris conformément au présent règlement, le client est responsable du recyclage réglementaire et conforme de l'emballage à ses propres frais.

7. Si le client est le distributeur final au sens de l'article 3, paragraphe 13 de la loi sur les emballages, il est tenu, conformément à l'article 15, paragraphe 1, phrase 5 de la loi sur les emballages, d'informer les consommateurs finaux, en prenant des mesures appropriées dans l'étendue appropriée, sur la possibilité de restitution des emballages au sens de l'article 15, paragraphe 1, phrase 1, numéros 1 à 5 de la loi sur les emballages et sur son sens et son but.

VIII. Emballage et expédition, tolérances

1. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est responsable de la fourniture des emballages similaires à ceux de son secteur d'activité.
2. Dans le processus de fabrication, des écarts et des différences inévitables peuvent survenir. Sauf disposition contraire, les différences suivantes sont à tolérer.

- a) Concernant le papier en fonction du grammage convenu :

jusqu'à 39 g/m ²	+/- 8 %
de 40 à 59 g/m ²	+/- 6 %
plus de 60 g/m ²	+/- 5 %

- b) Feuilles plastiques par rapport à l'épaisseur réglementaire :

Moins de 11 my	+/- 20 %
Moins de 15 my	+/- 15 %
de 15 à 25 my	+/- 10 %
plus de 25 my	+/- 8 %

- c) Feuilles d'aluminium, films composites, cellophane et autres matériaux selon l'épaisseur ou le grammage réglementaires (en fonction des dimensions indiquées dans le contrat ; s'applique individuellement ou comme partie d'un autre produit) :

+/- 10 %

3. Les écarts de dimension suivants doivent être tolérés par le client :

- a) Papier et assemblages de papier

- Sac :

en longueur	+/- 4 mm
en largeur pour les sacs d'une largeur inférieure à 80 mm	+/- 3 %
en largeur pour les sacs d'une largeur de plus 80 mm	+/- 2 %

- Rouleaux :

en largeur et en longueur de la coupe	+/- 3 mm
concernant la longueur d'écoulement	+/- 3 %

- Formats :

en longueur	+/- 5 mm
en largeur	+/- 5 mm

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

- b) Plastique et aluminium +/- 5 %
- c) Les écarts de dimensions pour les matériaux mentionnés sous a) concernant les rouleaux et les formats et pour les matériaux mentionnés sous b) s'appliquent également à la position de l'impression ainsi qu'au découpage et au gaufrage sur ces matériaux. Pour les sacs mentionnés sous a), un écart de dimensions de +/- 4 mm pour les largeurs de sac supérieures à 80 mm et de +/- 3 mm pour les largeurs de sac même inférieures à 80 mm s'applique à la position de l'impression ainsi qu'au découpage et au gaufrage dans la largeur. Pour des raisons techniques, des variations du registre sont inévitables sur les produits imprimés, car ces variations sont fonction du matériau utilisé, de la réalisation et du procédé d'impression. Seuls les écarts substantiels donnent droit à une plainte.

4. Pour toutes les fabrications, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] a le droit de livrer des quantités supérieures ou inférieures allant jusqu'à 20 % de la quantité commandée. En cas de vente par quantité ceci peut (pour les commandes inférieures à 50 000 pièces et en cas de tirages collectifs avec changements d'impression dans le même tirage, ainsi qu'en cas de vente au poids (pour les poids inférieurs à 500 kg) aller jusqu'à 30 % de la quantité commandée. En cas de situation déraisonnable pour le client, un accord au cas par cas doit être trouvé. La livraison est effectuée avec facturation complète des quantités effectivement livrées.

IX. Impression

1. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] utilise des encres d'imprimerie standards pour l'impression. Si les couleurs doivent répondre à des exigences particulières, telles qu'une haute résistance à la lumière, une résistance aux alcalis, une résistance à l'abrasion, une compatibilité avec les denrées alimentaires, etc., le client doit le signaler expressément lors de la commande.
2. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la résistance à la lumière du matériau et des encres d'impression, sauf si l'absence de garantie est déraisonnable pour le client, car les fournisseurs de matières premières et d'encres ne garantissent pas non plus la résistance à la lumière des encres. De même, aucune garantie ne peut être donnée quant à la résistance à l'abrasion des encres d'impression, à moins que cette situation ne soit déraisonnable pour le client.
3. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] se réserve le droit d'effectuer des légères différences de couleur, si elles sont usuelles, à condition que cela ne soit pas déraisonnable pour le client. Elles ne donnent pas le droit au client de refuser la réception de la marchandise ou de bénéficier d'une réduction de prix. Les épreuves sont soumises avant l'impression sur demande expresse du client ou si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] le juge nécessaire. Étant donné que ces épreuves (p. ex. le proof, le cromalin, l'épreuve offset, etc.) ne sont pas produites par le procédé de flexographie, il est parfois impossible d'éviter des écarts considérables par rapport au tirage suivant. Les épreuves de presse de la machine, qui sont

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

demandées par le client, seront facturées séparément en fonction des dépenses. Si le client ne déclare pas dans un délai de ... [veuillez indiquer le nombre souhaité] jours après réception des épreuves les écarts, le bon à tirer est considéré comme confirmé.

4. Pour les produits en plastique, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ne peut assumer aucune garantie pour le transport des plastifiants ou des moyens de transport similaires et pour les conséquences qui en découlent, sauf si cela est déraisonnable pour le client. Dans la mesure où [nom de l'entreprise qui émet les CGV], par dérogation au point IX. le paragraphe 4, phrase 1, point XIII des présentes conditions s'applique.
5. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est pas responsable des conséquences d'erreurs dans les « Film masters » ou autres matériels similaires qui lui sont fournis par le client pour l'impression du code uniforme des produits ou autre code similaire, ni des difficultés ou des conséquences qui peuvent survenir lors de l'utilisation du code d'impression. Les « Film masters » livrés par le client comprennent également les épreuves des travaux d'impression approuvées par le client et comportant un code uniforme des marchandises.
6. L'impression du code à barres EAN est effectuée selon l'état de la technique et conformément aux règlements d'application pertinents de la Global Standards One Germany (anciennement la GCC, voir la série de publications Co-organisation, numéro 2, Le code à barres EAN). [La base sur laquelle les codes à barres sont développés doit être vérifiée et ajustée dans chaque cas].
7. Aucune autre garantie ne peut être donnée, notamment en ce qui concerne les résultats de lecture des caisses utilisées dans le commerce, en raison des influences possibles sur les codes barres après la livraison par le client et de l'absence d'une technologie de mesure et de lecture uniforme.
8. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est pas responsable des défauts causés par les plaques ou modèles d'impression fournies par le client et/ou ses auxiliaires d'exécution et/ou assistants. Si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] découvre des erreurs de texte ou d'image pendant la production et arrête ou interrompt la production en raison de ces erreurs, le client doit supporter les frais supplémentaires associés.

X. Matériel et exécution

1. En l'absence d'instructions particulières de la part du client, les commandes seront exécutées en utilisant des matériaux usuels dans l'industrie et conformément aux procédés de fabrication connus. Lors de l'utilisation de l'emballage pour les denrées alimentaires, la qualité du matériau doit être expressément convenue avec [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. En conséquence, les réclamations concernant l'assortiment de l'emballage et du contenu et vice versa ne peuvent être faites si le client ne fait pas expressément référence aux propriétés particulières du contenu et/ou à son utilisation pour les denrées alimentaires

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

et n'a pas donné à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] la possibilité de prendre position à ce sujet. Ces instructions et ces prises de position doivent être sous forme écrite.

2. Les matières premières à recycler sont soigneusement sélectionnées par [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Les feuilles récupérées et les papiers recyclés peuvent néanmoins présenter des variations d'un lot à l'autre en termes de qualité de surface, de couleur, de pureté, d'odeur et de propriétés physiques, qui ne donnent pas droit à une réclamation. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] s'engage toutefois à céder au client toute demande de garantie et/ou de dommages-intérêts à l'encontre du fournisseur en raison de la qualité des feuilles récupérées et des papiers recyclés.

XI. Conditions de paiement

1. Les paiements sont dus à la date de paiement convenue. Si aucune date précise n'a été convenue, les paiements deviennent exigibles à la réception de la facture ou d'un échéancier de paiement correspondant. Si la réception de la facture ou de l'échéancier de paiement est incertaine, les paiements deviennent exigibles à la date de réception des livraisons et des prestations de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
2. Le paiement par chèque est exclu, sauf s'il est convenu expressément dans un cas individuel.
3. Sauf accord contraire, tous les paiements doivent être effectués dans les 8 jours suivant la date de la facture avec 2 % d'escompte. [Règlement optionnel]
4. Un paiement est considéré comme effectué lorsque [nom de l'entreprise qui émet les CGV] peut disposer du montant.
5. En cas de dépassement du délai de paiement, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit d'exiger des intérêts de retard à hauteur de 9 % au-dessus du taux de base (§ 247 du BGB). Le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires demeure réservé.
6. Si le client est en retard de paiement, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances découlant de sa relation commerciale avec celui-ci, même si ces créances ne sont pas encore exigibles. Ce droit ne s'applique pas si le client n'est pas responsable du retard.
7. Dans le cas des factures impayées de [nom de l'entreprise qui émet les CGV], les paiements couvrent dans chaque cas la créance la plus ancienne qui est due, à condition que cette créance ne soit pas une créance contre laquelle le client a fait valoir un droit de rétention.
8. Les demandes reconventionnelles du client ne lui donnent droit à une compensation et à un droit de rétention que si elles ont été légalement établies ou si elles sont incontestables. Le

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

client ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.

9. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est autorisée à exécuter ou à fournir des livraisons ou des prestations en suspens que contre paiement d'avance ou prestation de garantie dans le cas où, après la conclusion du contrat, des circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du client sont connues et mettent en danger le paiement des créances en suspens de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] par le client dans le cadre de la relation contractuelle concernée. Cette disposition s'applique en conséquence si le client refuse ou ne règle pas les créances dues à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] et s'il n'y a pas d'objections incontestables ou légalement établies concernant lesdites créances auprès de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].

XII. Garantie

1. Les droits du client en matière de défauts supposent qu'il ait respecté ses obligations légales de contrôle et de réclamation (articles 377, 381, du code de commerce allemand - HGB), en particulier qu'il ait contrôlé la marchandise livrée dès sa réception et qu'il ait signalé par écrit et sans délai à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] les défauts et anomalies apparents qui ont été constatés lors de ce contrôle. Les défauts invisibles doivent être signalés par écrit à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] par le client immédiatement après leur découverte. La notification est considérée comme immédiate au sens des phrases 1 et 2 si elle est effectuée dans un délai de 3 jour ouvrable, la réception de la notification par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] étant déterminante pour le respect du délai. Si le client n'effectue pas le contrôle approprié et/ou ne notifie pas les défauts, la responsabilité de [nom de l'entreprise qui émet les conditions générales de vente] concernant le défaut est exclue. Le client doit décrire les défauts par écrit lors de la notification à [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
2. Lors du contrôle de la marchandise à livrer, des échantillons représentatifs, c'est-à-dire un nombre raisonnable d'échantillons prélevés avec une dispersion suffisante et avec un soin professionnel, suffisent s'il s'agit de la livraison d'une quantité plus importante de marchandises de même type, lorsqu'un contrôle complet de la marchandise n'est pas possible au sens de l'article 377 al. 1 du HGB ou ne peut être raisonnablement attendu du client en raison des circonstances du cas d'espèce.
3. Les droits à une exécution ultérieure sont exclus en cas de défauts mineurs qui sont raisonnables pour le client. Si la quantité totale d'emballages souples livrés présente des défauts à allant jusqu'à 3 % de la quantité totale, celle-ci ne peut non seulement pas être considérée comme défectueuse, mais elle ne peut pas non plus faire l'objet d'une

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

réclamation au titre de ces 3 % maximum d'emballages souples défectueux. Il importe peu que le défaut découle du traitement ou de l'impression.

4. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] doit avoir la possibilité de contrôler les éventuels défauts de la livraison faisant l'objet de la réclamation sur le lieu de stockage de la marchandise.
5. En cas de défaut de la marchandise, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] s'engage, à sa discrétion, de procéder à une exécution complémentaire en remédiant au défaut ou en livrant une marchandise exempte de défauts. Le droit de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'en est pas affecté.
6. Dans tous les cas, les dispositions légales particulières restent inchangées en cas de livraison finale des marchandises non transformées au consommateur, même si le consommateur les a transformées (recours du prestataire selon l'article 478 du code civil allemand - BGB). Les droits de recours du prestataire sont exclus si la marchandise défectueuse a été transformée par le client ou un autre entrepreneur, par l'addition à un autre produit par exemple.
7. Si la rectification des défauts échoue après une seconde tentative infructueuse, le client peut, à sa discrétion, résilier le contrat ou réduire le prix d'achat.
8. Si la marchandise ne se trouve pas sur le lieu de livraison, le client doit supporter tous les frais supplémentaires encourus par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour remédier aux défauts qui résultent de cette situation, à moins que le déplacement des produits vers un autre lieu ne soit conforme à leur utilisation contractuelle.
9. Les droits de réclamation en cas de défaut deviennent caducs
 - a) en cas d'usure naturelle,
 - b) en cas de défauts qui surviennent après le transfert de la responsabilité du risque à la suite d'une mauvaise manipulation (par exemple, non conforme au mode d'emploi),

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

d'un stockage, d'un entretien inapproprié, d'une sollicitation ou encore d'utilisation excessive,

- c) en cas de défauts causés par un cas de force majeure, par des influences extérieures particulières non prévues par le contrat ou par une utilisation de la marchandise en dehors du cadre d'utilisation prévue ou habituelle du contrat.
10. Si une réclamation est injustifiée, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit de demander au client le remboursement des frais encourus, à moins que le client ne prouve qu'il n'est pas en tort en ce qui concerne la réclamation injustifiée.
 11. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est pas responsable des défauts résultant du fait que le client exige une transformation ou un choix de matériau différent des spécifications de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].

XIII. Responsabilité

1. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] a une responsabilité illimitée - quel que soit le fondement juridique - en cas de violation d'une garantie ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Ceci est également valable en ce qui concerne l'intention et la négligence grave des organes et des cadres. La responsabilité des simples auxiliaires d'exécution (article 278 du BGB) est, dans la mesure où la loi le permet, exclue.
2. Sous réserve de la disposition du paragraphe 1, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] n'est responsable d'une négligence légère qu'en cas de violation des obligations majeures. Les obligations majeures sont celles dont le respect est essentiel à la bonne exécution du contrat et sur lesquelles les partenaires contractuels s'appuient et peuvent se référer régulièrement.
3. En cas de violation substantielle du contrat causée uniquement par une négligence, le montant des dommages-intérêts est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat tels que convenus au moment de sa signature. En cas de simple négligence, l'indemnisation pour perte de production, dommages consécutifs et/ou manque à gagner est exclue. Cette limitation de responsabilité s'applique en conséquence au comportement des auxiliaires et assistants d'exécution de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
4. Sauf en cas d'intention, de négligence grave et d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, le montant total des dommages est limité à 50 % de la valeur de la commande par événement préjudiciable.
5. En cas de non-respect d'un délai de livraison, la responsabilité de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est limitée, sous réserve des paragraphes 1 à 3, à un maximum de 5 % du prix net convenu pour tout dommage subi par le client en raison du retard. Les parties

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

contractantes se réservent le droit de faire valoir des dommages supplémentaires ainsi que de prouver que les dommages sont moindres en fonction du cas.

6. Si les articles livrés sont des articles d'occasion, toute réclamation pour défaut matériel est exclue. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de dommages-intérêts, en cas de négligence grave ou d'acte intentionnelle, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé dont [nom de l'entreprise qui émet les CGV], ses cadres ou ses auxiliaires d'exécution sont responsables.

XIV. Prescription extinctive

1. Par dérogation à l'article 438 al. 1 n° 3 du BGB, le délai de prescription des droits de réclamation du client concernant les défauts est de 12 mois et commence à courir à la livraison de la marchandise. Le délai de prescription commence également à courir cas de retard de réception de la marchandise par le client. Si le refus a été convenu dans l'accord, le délai de prescription commence à courir au moment du refus. Ce délai s'applique également aux demandes résultant d'une responsabilité délictuelle, fondées sur un défaut de la marchandise. Aucun nouveau délai de prescription ne s'applique après une exécution ultérieure. Dans les cas visés au point XIII. 1., le délai de prescription légal s'applique à la place.
2. Si la marchandise est un objet qui a été utilisé pour un bâtiment conformément à son usage normal et que cet usage est à l'origine de sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de cinq ans à compter de la livraison conformément à la réglementation légale (article 438 al. 1. n° 2 du BGB). Les autres dispositions légales particulières relatives à la prescription n'en sont pas affectées.
3. Les délais de prescription susmentionnés de la loi sur la vente de produits s'appliquent également aux demandes contractuelles et non contractuelles de dommages-intérêts du client qui sont fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription régulier (articles 195, 199 du BGB) ne conduise exceptionnellement à un délai de prescription plus court.
4. Si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] a expressément accordé une garantie de qualité, les droits découlant de cette garantie de qualité se prescrivent par deux ans. Si [nom de l'entreprise qui émet les CGV] a accordé une garantie de durabilité, les créances qui en

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

découlent se prescrivent à la fin de la période pour laquelle la garantie de durabilité a été accordée.

5. Les négociations sur les réclamations pour défauts matériels ou autres demandes de dommages-intérêts ne sont considérées comme étant en cours que si les parties ont déclaré qu'elles négocieront sur ces réclamations.

XV. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
2. En outre, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] reste propriétaire de la marchandise livrée jusqu'à ce que toutes les créances découlant de la relation commerciale entre le client et [nom de l'entreprise qui émet les CGV] aient été entièrement payées.
3. Le client est tenu de conserver la marchandise sous réserve de propriété (ci-après également appelée « marchandise sous réserve ») pendant la durée de la réserve de propriété et de la traiter avec soin. Il est notamment tenu d'assurer à ses frais la marchandise contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol à leur valeur de remplacement. Le client cède par la présente à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] toutes les demandes de dommages-intérêts au titre de cette assurance. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] accepte par la présente la cession. Si une cession n'est pas autorisée, le client donne par la présente une instruction irrévocable à son assureur de n'effectuer les paiements qu'à [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Les autres droits de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ne sont pas affectés. Sur demande, le client doit fournir la preuve de sa couverture d'assurance à [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
4. Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être mises en gage à des tiers ou transférées à titre de garantie avant le paiement intégral de la créance garantie. Le client doit informer immédiatement par écrit [nom de l'entreprise qui émet les CGV] si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est faite ou si des tiers (par exemple des saisies) saisissent les marchandises appartenant à [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
5. Si la marchandise sous réserve est combinée avec d'autres produits qui n'appartiennent pas à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour former un produit uniforme, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] acquiert la copropriété du produit uniforme au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres produits au moment de la combinaison. Si la marchandise sous réserve est combinée avec d'autres produits et que le produit du client doit être considéré comme le produit principal de cette combinaison, le client cède avec effet immédiat à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] la copropriété proportionnelle de ce produit. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] accepte cette cession. Les dispositions du présent point XV.5.

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

s'appliquent en conséquence si la marchandise sous réserve est mélangée ou transformée avec d'autres produits.

6. Le client est autorisé à titre révocable à vendre la marchandise sous réserve dans le cadre de la pratique courante du commerce. Sans l'accord de [nom de l'entreprise qui émet les CGV], le client n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve, à en transférer la propriété à titre de garantie ou à prendre toute autre disposition mettant en danger la propriété de [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit informer immédiatement par écrit [nom de l'entreprise qui émet les CGV] et fournir toutes les informations nécessaires, informer le tiers des droits de propriété de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] et coopérer aux mesures prises par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour protéger la marchandise sous réserve de propriété.
7. Le client cède par la présente à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve à hauteur du montant de la facture, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et tous les droits accessoires. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] accepte par la présente cette cession. Si la marchandise sous réserve est vendue avec d'autres marchandises non fournies par [nom de l'entreprise qui émet les CGV], la créance résultant de la revente est cédée dans la proportion de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres marchandises vendues. Si une cession n'est pas autorisée, le client donne par la présente instruction irrévocable aux débiteurs tiers de la cession de n'effectuer les paiements qu'à [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
8. Le client est autorisé à titre révocable à recouvrer les créances cédées à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] lui-même au nom de [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Le droit de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] de recouvrer elle-même ces créances n'est pas affecté par cette disposition. Toutefois, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] ne fera pas valoir les créances elle-même et ne révoquera pas l'autorisation de prélèvement tant que le client remplit dûment ses obligations de paiement. Toutefois, si le client se comporte de manière contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, il doit informer le prestataire des créances cédées et des débiteurs respectifs, informer les débiteurs respectifs de la cession et remettre à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] tous les documents et fournir toutes les informations requises par [nom de l'entreprise qui émet les CGV] pour faire valoir les créances.
9. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] peut révoquer le droit du client à revendre les marchandises ainsi que son autorisation de recouvrement si le client ne remplit pas entièrement ses obligations de paiement envers [nom de l'entreprise qui émet les CGV], s'il

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

est en défaut de paiement, s'il cesse ses paiements ou si une demande est faite pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actifs du client.

10. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est tenue de libérer les garanties existantes à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable des garanties, compte tenu des escomptes bancaires usuels, dépasse de plus de 10 % les créances de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] découlant de la relation commerciale avec le client. La sélection des garanties à libérer revient à [nom de l'entreprise qui émet la condition générale de vente].
11. Si le client est en retard de paiement envers [nom de l'entreprise qui émet les CGV] à deux reprises au cours de 6 mois et/ou si le client est insolvable et/ou si son insolvabilité apparaît sur la base de critères objectifs, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est en droit d'exiger la restitution de l'objet de la livraison et, en cas de revente, de recouvrer les créances cédées à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] directement auprès de l'acquéreur du client. La demande de restitution n'inclut pas en même temps la déclaration de résiliation, [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est plutôt en droit d'exiger uniquement les marchandises et de se réserver le droit de résilier le contrat.
12. En cas de livraison de marchandises dans d'autres systèmes juridiques dans lesquels la réserve de propriété n'est pas juridiquement valable conformément au présent point XV, le client accorde à [nom de l'entreprise qui émet les CGV] une garantie équivalente. Si d'autres mesures sont nécessaires à cette fin, le client fera tout son possible pour accorder sans délai une telle garantie à [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. Le client doit coopérer à toutes les mesures qui sont nécessaires et bénéfiques pour l'efficacité et le caractère exécutoire de ces garanties.

XVI. Confidentialité [Une clause de confidentialité peut être utile dans des cas individuels].

1. Le client est tenu de garder secrètes pendant une durée illimitée toutes les informations qui lui sont accessibles auprès de [nom de l'entreprise qui émet les CGV], qui sont désignées comme confidentielles ou qui sont reconnaissables comme des secrets commerciaux ou industriels selon les autres circonstances, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les exploiter.
2. Le client doit s'assurer, par des accords contractuels appropriés avec les employés et agents travaillant pour lui, que ceux-ci s'abstiennent également pendant une période illimitée de toute exploitation propre, divulgation ou enregistrement non autorisé de ces secrets commerciaux et industriels.

XVII. Droit applicable ; lieu de juridiction [Dans chaque cas individuel, il faut vérifier si l'application de la CVIM est souhaitée].

1. Les relations juridiques du client avec [nom de l'entreprise qui émet les CGV] sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des

[Dénomination sociale, Adresse professionnelle]

Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). [Si l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est souhaitée, cette phrase devrait se lire « sous application » au lieu de « sous exclusion »].

2. Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation commerciale est le siège social de [nom de l'entreprise qui émet les CGV]. [Nom de l'entreprise qui émet les CGV] est également habilitée à se servir du siège social du client comme lieu de juridiction ainsi que tout autre lieu de juridiction autorisé.

Alternativement [auquel cas nous déconseillons généralement une clause d'arbitrage] :

- a) Tous les litiges découlant du présent contrat ou de sa validité, ou en rapport avec celui-ci, seront réglés selon le règlement d'arbitrage de l'Institution allemande d'arbitrage e.V. (DIS) sous exclusion du déroulement normal des procédures juridiques.
- b) Le tribunal arbitral est composé de [veuillez indiquer : « un arbitre unique » ou « trois arbitres »].
- c) Le lieu de l'arbitrage est ... [veuillez indiquer le lieu d'arbitrage souhaité].
- d) La langue de procédure est l'allemand.
- e) Le droit applicable en la matière est le droit allemand.

XVIII. Dispositions supplémentaires

1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers n'est possible qu'avec le consentement écrit de [nom de l'entreprise qui émet les CGV].
2. Le lieu d'exécution de toutes les prestations du client et de [nom de l'entreprise qui émet les CGV] est le siège social de [nom de l'entreprise qui émet les CGV], sauf accord contraire.
3. Les changements et compléments de ces CGV doivent être effectués par écrit. Cela s'applique également à cette exigence de la forme écrite. La validité des accords de garantie oraux post-contractuels qui ne concernent pas les dispositions des présentes CGV n'est pas affectée par cette exigence.
4. Si l'une des dispositions ci-dessus est ou devient invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des CGV et du contrat dans son ensemble. Les parties sont tenues de remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une disposition aussi similaire que possible en termes économiques, en tenant compte des intérêts des deux parties, dès le début de l'invalidité ou de l'inapplicabilité. Il en va de même pour les vides juridiques.